

ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I - FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

1.1 La contribution financière de la Communauté est limitée au montant fixé dans la convention de financement.

1.2 La mise à disposition des fonds au titre du financement de la Communauté est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente convention de financement.

ARTICLE 2 - DÉPASSEMENT DU FINANCEMENT ET COUVERTURE DE CE DEPASSEMENT

2.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget de la convention de financement sont réglés dans le cadre de réallocations de fonds à l'intérieur de ce budget, conformément à l'article 20 des présentes Conditions Générales.

2.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, le Bénéficiaire en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet/programme, soit en faisant appel à ses ressources propres ou à d'autres ressources.

2.3 S'il paraît impossible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par les ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du Bénéficiaire, prendre une décision de financement supplémentaire de la Communauté. Si elle prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures communautaires applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission, dans la limite d'un plafond fixé à 20% de la contribution communautaire fixée pour le projet/programme.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 3 - PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 La mise en œuvre du projet/programme est réalisée sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

3.2 La Commission est représentée auprès de l'Etat du Bénéficiaire par son chef de Délégation.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

4.1 La convention de financement fixe une période d'exécution qui commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève à la date fixée à cette fin à l'article 4 des Conditions Particulières.

4.2 Cette période d'exécution comprend deux phases distinctes :

- une phase de mise en œuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève au plus tard 24 mois avant la fin de la période d'exécution ;

- une phase de clôture au cours de laquelle sont effectués les audits et évaluation finaux, ainsi que la clôture technique et financière des contrats et devis-programmes de mise en œuvre de la convention de financement. Cette phase commence à la date de fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et s'achève au plus tard 24 mois après cette date.

4.3 Les dépenses liées aux activités principales ne sont éligibles au financement communautaire que si elles sont encourues durant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses liées aux audits et évaluation finaux, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.

4.4 Tout solde restant disponible au titre de la contribution communautaire sera automatiquement annulé six mois après la fin de la période d'exécution.

4.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

4.6 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une extension de la phase de clôture et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

ARTICLE 5 – MONNAIES ET LIEUX DE PAIEMENTS

5.1 Lorsque les paiements sont effectués dans la monnaie nationale d'un Etat ACP, les comptes sont domiciliés auprès d'une banque installée dans cet Etat ou dans l'Etat du siège social du contractant.

5.2 Lorsque les paiements sont effectués en euros ou en devises, les comptes sont domiciliés auprès d'une banque ou d'un intermédiaire agréé, installé dans un Etat Membre ou un Etat ACP ou installé dans l'Etat du siège social du contractant.

TITRE III - PASSATION DES MARCHES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 6 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Tous les contrats qui mettent en oeuvre la convention de financement doivent être attribués et mis en oeuvre selon les dispositions de la Règlementation générale relative aux marchés de travaux, fournitures et services telle qu'approuvée par le Conseil des Ministres ACP-CE, complétées par les Cahiers Généraux des charges et les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en oeuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.

ARTICLE 7 – MARCHES EN REGIE

7.1 Tous les devis-programmes qui mettent en oeuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.

7.2 Dans le cas de marchés en régie directe, des dispositions adéquates pour la gestion et le contrôle des comptes de régie et pour la définition des responsabilités du Régisseur et du Comptable doivent être définies. En outre, en cas de non-recouvrement dans les délais prévus des créances du Fonds Européen de Développement à l'égard du Bénéficiaire via les agences ou services publics ou à participation publique de l'Etat du Bénéficiaire concerné, la Commission prend toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir le remboursement effectif des sommes dues, incluant, le cas échéant, une interruption par la Commission du recours à ce type de marchés.

ARTICLE 8 - DATE LIMITE DE SIGNATURE DES CONTRATS ET DEVIS-PROGRAMMES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

8.1 Les contrats et devis-programmes qui mettent en oeuvre la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans à compter de l'adoption par la Commission de l'engagement financier, soit au plus tard à la date telle que fixée à l'article 5 des Conditions Particulières. Cette date limite ne peut être reportée.

8.2 La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard.

8.3 A la date telle que fixée à l'article 5 des Conditions Particulières, les montants non contractés seront annulés.

8.4 Tout contrat ou devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement résilié et les fonds concernés annulés.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

9.1 La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de la Communauté, et suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération concernée, à tous les ressortissants, personnes physiques ou morales, des pays tiers bénéficiaires ou de tout autre pays tiers mentionné expressément dans ces actes.

9.2 La participation aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes morales des Etats membres de la Communauté, et suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de la coopération concernée, à tous les ressortissants, personnes physiques ou morales, des pays tiers bénéficiaires ou de tout autre pays tiers mentionné expressément dans ces actes.

9.3 Dans des cas exceptionnels dûment justifiés et approuvés par la Commission, la participation de ressortissants de pays tiers autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 peut être retenue suivant les dispositions spécifiques prévues dans les actes de base régissant le domaine de coopération concerné.

9.4 Les biens et fournitures financés par la Communauté et nécessaires à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des marchés lancés par les bénéficiaires de subventions pour la mise en œuvre de l'action subventionnée doivent être originaires des Etats admis à participer dans les conditions prévues aux trois paragraphes précédents.

9.5 Cette règle de nationalité s'applique également aux experts proposés par les sociétés prestataires de services participant aux appels d'offres ou aux marchés de services financés par la Communauté.

TITRE IV - RÉGIME APPLICABLE A L'EXÉCUTION DES CONTRATS

ARTICLE 10 – ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

10.1 Les personnes physiques et morales qui participent aux appels d'offres pour les marchés de travaux, fournitures ou services bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation dans l'Etat du Bénéficiaire, si la nature du marché le justifie. Ce droit est maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'attribution du contrat.

10.2 Les contractants (y compris les bénéficiaires de subventions) ainsi que les personnes physiques dont les services sont nécessaires pour l'exécution du contrat et les membres de leur famille bénéficient de droits analogues pendant la période de mise en œuvre du projet/programme.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

11.1 Les impôts, droits ou autres taxes (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée – TVA – ou équivalent) sont exclus du financement de la Communauté, sauf disposition contraire des actes de base régissant le domaine de coopération concerné.

11.2 L'Etat du Bénéficiaire applique aux marchés et aux subventions financés par la Communauté le régime fiscal et douanier le plus favorisé appliqué à l'Etat ou aux organisations internationales en matière de développement avec laquelle l'Etat du Bénéficiaire a des relations. Pour la détermination du régime applicable à l'Etat le plus favorisé, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par le Bénéficiaire concerné aux autres Etats ACP ou aux autres pays en développement.

ARTICLE 12 - RÉGIME DES CHANGES

L'Etat du Bénéficiaire s'engage à autoriser l'importation ou l'acquisition de devises nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination entre les contractants admis à participer en vertu de l'article 9 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 13 – UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES

Dans le cas où la convention de financement prévoit le financement d'une étude, le contrat relatif à cette étude, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, règle la propriété de l'étude ainsi que le droit pour le Bénéficiaire et la Commission d'utiliser les informations contenues dans cette étude, de les publier ou de les communiquer à des tiers.

ARTICLE 14 – AFFECTATION DES CREANCES PERÇUES AU TITRE DES CONTRATS

Sont affectées au projet/programme les sommes encaissées en vertu des créances naissant des paiements effectués ou des garanties fournies au titre des contrats financés par la présente convention de financement, ainsi que des indemnités dues pour défaut d'exécution d'un contrat.

ARTICLE 15 – RECLAMATIONS FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. Les conséquences financières ne pourront être prises en charge par la Communauté que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission. Un tel accord préalable est également nécessaire pour une éventuelle prise en charge, au titre de la présente convention de financement, pour des frais de litige portant sur des contrats.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 16 – VISIBILITE

16.1 Tout projet/programme financé par la Communauté fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

16.2 Ces actions de communication et d'information doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telle que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées.

ARTICLE 17 – PREVENTION DES IRREGULARITES, DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

17.1 Le Bénéficiaire s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les fonds communautaires ont été exécutées correctement. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage les poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

17.2 Est constitutive d'une irrégularité toute violation de la convention de financement, des contrats ou devis-programmes de mise en œuvre ou d'une disposition du droit communautaire résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte des Communautés, soit par une dépense indue.

Est constitutif de fraude tout acte ou omission intentionnel relatif à :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes, ainsi que les mesures prises par celui-ci.

17.3 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure appropriée pour remédier à d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive de quelque nature qu'elles soient à toute étape de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions ou à l'exécution des contrats correspondants. Est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans

l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

ARTICLE 18 - VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PAR LA COMMISSION, L'OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE ET LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

18.1 Le Bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes des Communautés européennes puissent contrôler sur pièce et sur place l'utilisation des fonds communautaires au titre de la convention de financement (y compris les procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions) et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet/programme, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du dernier paiement.

18.2 En outre, le Bénéficiaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

18.3 A ces fins, le Bénéficiaire s'engage à fournir au personnel de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes des Communautés européennes ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès aux sites et aux locaux où les actions financées dans le cadre de la convention de financement sont réalisées y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces actions, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes des Communautés européennes s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes des Communautés européennes du lieu précis où ils sont tenus.

18.4 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'étendent aux contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds communautaires.

18.5 Le Bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place des agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes des Communautés européennes.

ARTICLE 19 – CONSULTATION ENTRE LA COMMISSION ET LE BÉNÉFICIAIRE

19.1 Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la convention de financement fait l'objet d'une consultation entre le Bénéficiaire et la Commission, en accord avec les dispositions pertinentes de l'accord de partenariat ACP-CE.

19.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement de procédures relatives à la gestion des ressources du Fonds Européen de Développement, elle prend avec le Bénéficiaire tous contacts utiles en vue de remédier à la situation, et adopte, le cas échéant, toutes mesures nécessaires, y compris lorsque le Bénéficiaire n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées par l'accord de partenariat ACP-CE, la substitution temporaire par la Commission.

19.3 La consultation pourra être suivie le cas échéant par une modification, une suspension ou une résiliation de la convention de financement.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

20.1 Toute modification des Conditions Particulières et de l'annexe II de la convention de financement doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

20.2 Lorsque la demande de modification émane du Bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Bénéficiaire et acceptés par la Commission.

20.3 Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et résultats du projet/programme et les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, et dans la limite des imprévus, le Bénéficiaire informe par écrit la Commission de la modification et de sa justification dans les meilleurs délais et applique cette modification.

20.4 Pour le cas particulier d'une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture de la convention de financement, il est renvoyé à l'article 4 paragraphes 5 et 6 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 21 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

21.1 Les cas de suspension de la convention de financement sont les suivants :

(a) La Commission peut suspendre l'exécution de la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la convention de financement.

(b) La Commission peut suspendre la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption.

(c) La convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par force majeure toute situation ou événement

imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Une partie n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. La partie confrontée à un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toute mesure pour minimiser les éventuels dommages.

21.2 La décision de suspension est sans préavis.

21.3 Lors de la notification de la suspension, les conséquences sur les contrats ou devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 22 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

22.1. Lorsque les situations ayant conduit à la suspension de la convention de financement ne sont pas réglées dans un délai maximum de quatre mois, la convention de financement peut être résiliée par la Commission ou le Bénéficiaire, moyennant un préavis de deux mois.

22.2. Lorsque la convention de financement n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature ou qu'aucun contrat ou devis-programme de mise en œuvre de la convention de financement n'a été signé avant la date fixée à l'article 5 des Conditions Particulières, la convention de financement est automatiquement résiliée.

22.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences sur les contrats ou devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 23 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

23.1 Tout différend concernant la convention de financement qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 19 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, est soumis au Conseil des ministres. Entre les sessions du Conseil des ministres, de tels différends sont soumis au comité des Ambassadeurs. Si le Conseil des ministres, ou le cas échéant, le comité des Ambassadeurs, ne parvient pas à régler le différend, l'une des parties peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage.

23.2 Dans ce cas, les parties désignent un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage (La Haye) de désigner le deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente jours. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de désigner le troisième arbitre.

23.3 Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de

la Cour Permanente d'Arbitrage est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.

23.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.